

REPÈRE : 10.13

Edition 1991

NP 007/91.JDV.GV

Date : 19.02.1991

10.13 - INSTALLATION ET UTILISATION D'UN ÉMETTEUR RECEPTEUR VHF A BORD D'UN
AERONEF (cf Décret n° 62-1381 du 16 Novembre 1962)

POSTES VHF AGREES :

Sont agréés et autorisés d'emploi les postes VHF de catégorie I et II.
Les appareils de catégorie III ne peuvent être utilisés que dans le but
d'augmenter le confort de l'équipage. (Poste de secours)
Néanmoins certains postes de catégorie III pourront être utilisés sur
dérogation donnée par le STNA.
Voir liste des postes VHF, classés par catégorie d'homologation, en annexe.

0 * 0

CREATION DU CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION RADIO ELECTRIQUE DE
BORD (cf Arrêté du 15 Février 1964)

La mise en service d'une installation radio électrique dont le montage a
été autorisé à bord d'un aéronef civil immatriculé français est subordonnée
à la délivrance d'un document qui a pour objet de constater l'aptitude de
l'installation radio électrique de bord.

Ce document, dit certificat d'exploitation de l'installation radio
électrique de bord (CEIRB), unique pour un aéronef déterminé est établi
sur demande par le Service Technique de la Navigation Aérienne.

Les demandes de CEIRB sont à adresser à :
(Modèle en annexe)

Monsieur l'Ingénieur Général
Chef du Service Technique de la Navigation Aérienne
246 Rue Lecourbe
75732 PARIS CEDEX 15

accompagnées du certificat de conformité ou de révision du poste à installer.

A compter du 01.01.1993, pour toutes nouvelles installations, il sera nécessaire d'employer des postes 760 canaux. Il est donc judicieux, en cas d'achat de postes neufs, de choisir dès maintenant, des postes 760 canaux. De tels postes peuvent déjà être exigés pour des besoins particuliers.

Depuis le 1er Janvier 1988, tous les ensembles nouvellement installés doivent être à 720 canaux. (cf Arrêté du 19 Septembre 1984- Article 5). Néanmoins, il est toujours possible pour des raisons de sécurité de demander une dérogation au S.T.N.A., pour installer un poste n'ayant pas 720 Canaux, sur un aéronef ayant une fonction particulière (avion remorqueur travaillant en permanence en local aérodrome, planeur bi ou monoplace servant au lâché).

LIVRET RADIO :

Le livret radio est délivré en même temps que le CEIRB. Sa tenue à jour est obligatoire.

Doivent figurer toutes les opérations d'entretien ou de réparation.

RENOUVELLEMENT DU CEIRB :

La durée du cycle de renouvellement du CEIRB est de :

- 6 ans pour les planeurs
- 3 ans pour les avions (Régime de vol VFR)

Le renouvellement de CEIRB doit obligatoirement coïncider avec la réalisation d'une visite technique périodique.

Cette visite doit être impérativement faite dans un atelier agréé au cours du mois précédant la date de péremption du CEIRB.

Les demandes de renouvellement sont à adresser :

- Au District Aéronautique, la présentation du livret radio à jour, est alors obligatoire.
- Au STNA pour les aéronefs dont la situation administrative a changé (mutation de propriété), ou si l'installation initiale a subi une modification.

LICENCE P.T.T. :

La licence P.T.T. vous sera remise après règlement de la redevance dès délivrance ou renouvellement de CEIRB.

UTILISATION D'UN POSTE SUR DES INSTALLATIONS DIFFERENTES :

Sur les planeurs, uniquement, il est possible d'avoir un poste utilisé communément sur plusieurs installations différentes.

Dans ce cas, il est nécessaire de faire autant de demande de CEIRB qu'il y a d'installations.

Ex : Une VHF utilisée sur 3 planeurs différents = 3 CEIRB

Le rappel réglementaire fait précédemment s'applique uniquement aux planeurs ou aux avions utilisés en régime VFR à titre privé.

LISTE DES EMETEUR-RECEPTEURS VHF CLASSES PAR CATEGORIE D'HOMOLOGATION

CATEGORIE I

AD 707	TA 21 A
AR 2011-25/25 A	TR-800/800 RM
AR 3202-1/2/21/22/41/42/	TTR-730/730 N
AT 2073 A	VC 401-A/A760/B/B 760
AVC-110/110 A/111	VFF 712
BCC 2125	VHF 20/20A/20B
C- 85 A/131 A/831 A/831 S/	VHF 21-A/A 760/B
CAD 31	VHF 22-A/A 760/B
CCD 806	VHF 422-A/B
CD 402 A	VHF 700/700 020
COM 120 20	VR 2011
CTL-20/21/22/22 A/	WT 200/2000
C 103B A	1007 A
DR-480 C/560A/560B	1301-81
DTR- 360/360 C	2403-89
DTX 25	17-M1/L4/L6/L7/L7A
ERO-671 A	313-N2D/N3D
ER1 671 A	
ER4 671-A/B/C	
G-6200/6223	
KCU-567/568/591	
KFS-590B/598/598A	
KTR-900/900A/900A-05/905/905-760/908/	
908-760	
KTR-9000/9100/9100-760/9100A/	
9100A-760	
KY-196/196 E/196-760	
KY 196 A 064 1054-10/12/30/32	
NCS-31/31 A	
PA 2018 A	
R 35 A	
R-38/38 A	
RA 21 A	
RMP 850	
RT 831 A	
RT-131 A	
RTA 41A-B	
RTA 42 A-2070326-4217/4218/4219:4221	
RTA 43 A	
RTA 44 FN 20411237-4401/4406 a	
13/4417	
RTA 131 B	
RTA 831 A	
RTU-90/870	
RT 103B A	
SCC-808/809	
T 27 A	

CAREGORIE II

AR-380/400/2008-25-B/2009/2010/2010-25-760/2011/3201/2809-25
AIR-720/720 A/720 C/720 M
BCR 360/720/720 E
CN 2011 A 4000893-3028/3029/3031/3032
CN 2012 A 4000893-3001/3002/3003/3004
CN 2013 A 4000895-3001/3002/3003/3004
CUM-10A/11 A/100/110/111/120 TSO/810 TSO/811 TSO
DF-480/480N
DIF 360 CE
EIA-10/10E/25E
EF 144-1702/360/400
F50-10/50/60M/70/71M
FPA-155/155760/160AF/160AEF/150F/160EF/160AF/17002/175/175B05/175B-760
175 B/
FY-95/95E/195/195B/197/197E/197760
FY 96A 06401052 10
FY-197 A 064 1053-10/12/30/32
FY 96 A 064 1052-30/50/60
FY 97 A 064/1051-10/30/50/60
L38 800
MAY-10 12/12A/12B/12F/16/24
M 11 B TSO 03118/0300/0301/0302/0303/0316
M105
M 360
NAVCO 460
RADAR 360
RF-101A 221/221E/241A-B/317A/317G/385A/465A-B/522A/528E-E1,661
SUIP 700A-E
T-25A/25B/25C/124
VHF- 250E/251/251E/253/300D/
VR 14-4
1016 A
1133 C
110
302-A/B/G
319 G
360
524 A
532 A
618 F1
618 F1C

CAREGORIE III

AR-7/10/2008/2008 25/2008 25 A/
ASH 360
ATC 720 X
CC 262
COM-10/11
COMER 3
CR 12
ER-V3A ET 8/5/144 3
FSG-5/4/15/18/40A/40S/
HI-800/830
IC-A2 F/A20 F
KX-799/150A/150E/150S
KY-92/92 760
MARK MAGI 5
MINIMASTER
ML 200
PS-550/556
RT-551/563
RS 556
RADAR 10 B
R12-20/20D
S 12 H
T-121/128A/128B/128N
TPX-10/720
TR-730/720/1114/1114W
VHF 300-A/B/L/E/F
10 B
1133

MODELE II

AVIS DE MONTAGE ET DEMANDE DE RECEPTION
D'UNE INSTALLATION RADIOELECTRIQUE DE BORD

(Arrêté du 15 Février 1964)

M (1)

à M. L'Ingénieur Général
Chef du Service Technique
de la Navigation Aérienne
246, Rue Lecourbe
PARIS XV°

J'ai l'honneur de vous rendre compte du montage à bord de l'aéronef :

- Type

N° de série

- Immatriculé

- Port d'attache

- Mention d'emploi figurant au CDN (2)

d'une installation radioélectrique de bord conforme aux prescriptions de l'arrêté du 15 Février 1964 et pour laquelle je sollicite le privilège radioélectrique (3).

Cet avion sera exploité dans les régions de type : (4)

Fait à

Le

(Signature)

(1) Nom et raison sociale, adresse du propriétaire (tels qu'ils figurent au certificat d'immatriculation).

(2) TPP 1, TPP 2, TPP 3, TPP M, TRAVAIL AERIEN, PRIVE

(3) TPP IFR ou VFR, TRAVAIL AERIEN IFR ou VFR, PRIVE IFR ou VFR

(4) V ou H (Voir Annexe 2 de l'arrêté du 15.2.64)

N. B. Cet imprimé doit être impérativement signé par le propriétaire ou par le représentant qualifié si'il s'agit d'une Société

MODELE II

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

(Mentionner le type et le nombre d'équipements)

COMMUNICATIONS : - (HF - VHF - SELCAL, ATC-XPR)

RADIONAVIGATION : (VOR-RADIOCOMPAS - DME - DOPPLER - LORAN
SONDE H. A etc.)

ATTERRISSAGE : (ILS - LOC - GLIDE - MKR - SONDE - B. A)

DIVERS : Standard d'exploitation, Radar MTO etc.

MODELE II

DEMANDE DE CONTROLE

L'installation définie en page 3 a été réalisée par : (1)

Elle pourra être réceptionnée à compter du :
sur l'aérodrome de :

Le certificat de conformité des matériels et le certificat de conformité de l'installation établis par le laboratoire de :

- (2) sont joints
- (2) ont déjà été transmis
- (2) seront remis lors du contrôle

Pour tous rendez-vous prendre contact avec :

M.

adresse :

téléphone :

(1) Nom qualité et adresse de l'organisme ou de la personne

(2) Bliffer les mentions inutiles

N. B. : J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait qu'une installation radioélectrique ne peut être exploitée qu'après obtention des documents réglementaires (Certificat d'Exploitation et Licence Internationale des P et T).